

Permis

* Un permis est **obligatoire** pour l'opération d'un service professionnel ou d'un commerce à domicile.

* Le coût du permis est de **50\$**.

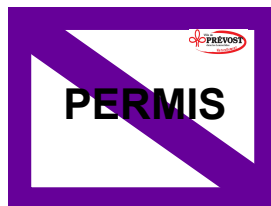
* Vous devez fournir un plan contenant les informations suivantes :

- L'emplacement de la pièce intérieure utilisée pour le commerce;
- Les dimensions de la pièce utilisée;
- Le nom de l'entreprise et ses activités.

* Si votre résidence **n'est pas desservie par le réseau d'égout municipal**, vous devrez présenter un avis d'un professionnel (ingénieur) attestant que votre installation septique est apte à recevoir l'usage commercial projeté.

* Présentez-vous à nos bureaux avec vos informations afin de compléter et signer un formulaire de demande de permis.

* Assurez-vous d'avoir votre permis en main **avant** de débiter les opérations du commerce.



Références

Tous les renseignements contenus dans ce document sont basés sur les règlements suivants :

- * Règlement de zonage, numéro 601 et ses amendements;
- * Règlement sur les permis et certificats, numéro 604 et ses amendements;
- * Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).



Les textes intégraux des règlements municipaux sont disponibles sur notre site Internet, sous l'onglet *Règlements et permis* puis cliquez sur *Versions intégrales*.

Avis important

Ce document est réalisé à titre informatif seulement.
En cas de contradiction entre celui-ci et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent.

Nous joindre



Service de l'urbanisme

Ville de Prévost
2945, boulevard du Curé-Labelle
Prévost (Québec) J0R 1T0

Téléphone : 450 224-8888 poste 6228
Télécopieur : 450 224-3024
Courriel : urbain@ville.prevast.qc.ca

Visitez notre site Internet au :
www.ville.prevast.qc.ca

Nos heures d'ouverture

Lundi au jeudi : 8 h 15 à 12 h et 12 h 45 à 16 h 30
Vendredi : 8 h à 12 h



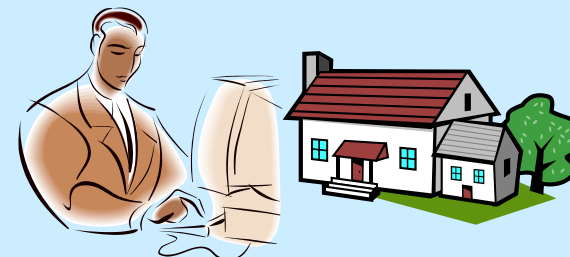
Imprimé sur du papier Cascades Enviro 100
Recyclé à 100% postconsommation

Publication: Septembre 2011
Mise à jour: Janvier 2017



Service de l'urbanisme

Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile



- * Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile
- * Conditions d'implantation et d'exercice
- * Permis
- * Références

Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile

* Les services et bureaux de professionnels au sens du *Code des professions*;



* Les services et bureaux de gestion des affaires, d'administration et d'assurance;



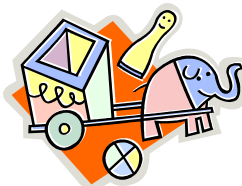
* Les bureaux d'affaires, les travailleurs autonomes, les micro-entreprises de services qui n'offrent pas la vente d'aucun produit;

* Une garderie de moins de six (6) enfants;

* Les ressources de type familial;

* La location de chambres;

* Les cours privés destinés à au plus trois (3) élèves à la fois;



* Les métiers d'art tels que sculpture, peinture, céramique, tissage et autres artisanats;

* Les ateliers de couture;



* Les salons de coiffure, de beauté et de soins personnels (maximum 2 chaises).

IMPORTANT

Les services professionnels et commerciaux ne sont pas autorisés dans les bâtiments de 2 logements et plus.

Conditions d'implantation et d'exercice

* Un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile est un usage accessoire à l'habitation et **n'est autorisé que dans une habitation unifamiliale isolée;**



* Un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile ne peut occuper une superficie de plancher excédant 25 % de la superficie totale du bâtiment ou trente (30) mètres carrés : la disposition la plus restrictive s'applique;

* Un (1) seul service professionnel ou commercial pratiqué à domicile par bâtiment principal est autorisé;

* Les services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile sont interdits si la propriété contient une garçonnière, un logement intergénérationnel, une fermette ou tout autre usage accessoire;

* En plus des occupants, un (1) employé peut y travailler;

* L'étalage et l'entreposage extérieurs liés au service professionnel ou commercial sont prohibés;



* Le service professionnel ou commercial ne doit pas engendrer de modifications de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment;

* Le service professionnel ou commercial doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal seulement, à l'exception des ateliers d'artistes et d'artisans;

* Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment principal où le service professionnel ou commercial est pratiqué;

Conditions d'implantation et d'exercice (suite)

* Une (1) case de stationnement hors rue supplémentaire doit être aménagée pour le service professionnel ou commercial du même côté que celle exigée pour l'habitation;

* Les activités de vente au détail ou vente sur place sont interdites;

* Pour les propriétés qui ne sont pas desservies par l'égout municipal, **l'installation septique doit être conforme à la réglementation applicable en la**

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR LA LOCATION DE CHAMBRES:

* Un maximum de deux (2) chambres peut être loué par bâtiment principal;

* La superficie maximale autorisée pour la location de chambres ne peut excéder cinquante (50) mètres carrés.



AFFICHAGE:



* Une plaque non lumineuse est autorisée comme enseigne pour un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile;

* La plaque doit être installée à plat sur le mur du bâtiment avec une saillie maximale de dix (10) centimètres;

* La superficie maximale de la plaque est de 0,25 mètre carré.